



# ARRÊT DU PARLEMENT.

*Du 17. Juillet 1752,*

PORTANT Suppression d'une These de Théologie dediée à M. l'Evêque de Besiers; ordonne l'Enquis & décrete le Frere Besson, Religieux Cordelier, d'ajournement personnel.

## EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

**S**UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, Disant qu'il a déferé à la Cour, le trente Juin dernier, une These dediée aux Chanoines & Chapitre de Pezenas, souûtenüe par le Frere David, Cordelier, dans le Chapitre Provincial des Cordeliers tenu à Pezenas, que la Cour a supprimé par Arrêt dudit jour trente Juin dernier, & a de plus decreté, tant le Frere David, Souûtenant, que le Frere de Chaudy, Professeur, d'ajournement personnel; Que pour lors ledit Sieur Procureur General ignoroit que la même These avoit été souûtenüe dans le même Chapitre, sous le même Professeur, par le Frere Besson, Cordelier, le dix-huitième Juin, ce que ledit Sieur Procureur General a appris par un Exemplaire de la même These dediée à M. l'Evêque de Beziers, qui lui a été envoyée depuis, & qu'il vient déferer à la Cour, requerant qu'elle soit supprimée ainsi que l'a été celle souûtenüe le douzième Juin, par les mêmes motifs & dans les mêmes objets; Que le Frere Besson, Cordelier, soit decreté d'ajournement personnel; Que défenses soient faites, tant aux Cordeliers, qu'à tous autres, de souûtenir des Propositions pareilles à celle condamnée dans l'Article cinq de la page cinq de ladite These; comme aussi d'introduire, distribuer & répandre en France, sans l'approbation & permission des Magistrats François, des Ecrits, imprimez hors du Royaume; & que l'Arrêt qui interviendra soit publié & affiché dans la Ville de Besiers & autres Lieux qu'il conviendra.

Ledit Procureur General retiré: Vû ladite These;

LA COUR a ordonné & ordonne que la These dediée à l'Evêque de Besiers, imprimée à Avignon, souûtenüe par le Frere Besson, Cordelier, le dix-huitième Juin dernier, dans l'Assemblée Provinciale des Cordeliers tenuë à Pezenas, sous la Présidence du Frere Chaudy, sera & demeurera supprimée; & qu'à cet effet tous ceux qui en ont des Exemplaires seront tenus de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimez & lacerez. A ordonné & ordonne que pardevant Grasset, Châtellain de Pezenas, que la Cour a commis & commet, il sera enquis, à la diligence du Procureur General du Roi; & cependant que le Frere Besson, Cordelier, sera ajourné à comparoir en personne, au délai de l'Ordonnance, pardevant le Rapporteur du Procès, pour répondre sur les Faits sur lesquels il sera interrogé. A fait & fait inhibitions & défenses, tant aux Cordeliers, qu'à tous autres, de souûtenir aucune Proposition pareille à celle condamnée à l'Article cinq de la page cinq de ladite These: Comme aussi, d'introduire, distribuer & répandre en France, sans l'approbation & permission des Magistrats François, des Ecrits imprimez hors du Royaume; & que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché dans les Villes de Besiers, Pezenas & autre Villes & Lieux qu'il appartiendra. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le dix-septième Juillet mil sept cens cinquante-deux. Collationné, BARRAU. Monsieur DE VIC, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,*

